



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1793-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 1793-20 AUTORISANT LE SURVEILLANT PRÉSENT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, dans la zone urbaine tel que décrit au Règlement numéro 1724-18 de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévaloir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidentes ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 1793-20 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« **gyrophare** » : un gyrophare conforme aux normes du Tome V – Signalisation routière de la collection Normes – Ouvrages routiers publiée par le ministère des Transports du Québec.

3. **PRINCIPE GÉNÉRAL**

Nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

4. **EXCEPTION**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre 23 h 30 et 07 h 30, sur les rues de la ville se trouvant à l'intérieur du périmètre décrit au plan d'urbanisme de la municipalité à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette ou un VUS;
4. Le véhicule routier doit être muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
6. Le surveillant a entre les mains, une télécommande lui permettant d'arrêter rapidement et complètement le dispositif tournant qui prend la neige sur la chaussée pour la projeter à distance sur le sol ou dans un camion.

5. **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'article 3 ou à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

6. **ANNEXE**

L'Annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 13 octobre 2020.

André Côté
Greffier

Pascal Cloutier
Maire



RÈGLEMENT NUMÉRO 1793-20

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1793-20 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion	21 septembre 2020
Adoption finale du règlement	13 octobre 2020
Avis public	21 octobre 2020
Entrée en vigueur	21 octobre 2020

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 21 octobre 2020.

André Coté, avocat
Greffier

Pascal Cloutier
Maire